



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230707-DEM2023_28-AU

S²LOW

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal

(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_28

Objet : contrat de location pour le T4 meublé- 795, route du Plan

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant la nécessité de recruter chaque année des sauveteurs pour surveiller la zone de baignade du lac de Thyez, ouverte du 1^{er} juillet au 31 août 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un logement à loyer modéré pour permettre le recrutement de sauveteurs dans un secteur d'activité extrêmement concurrentiel ;

Vu la demande formulée par Mme _____ de louer ce logement jusqu'au 04 août 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de location avec Mme _____, qui exercera la mission de sauveteur sur la commune, pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles) pour une période allant du 10 juillet 2023 au 04 août 2023.

Article 2 : le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 80 € (quatre-vingt euros) pour le logement, charges comprises.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 7 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire » - 7 JUL. 2023
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

DEM2023_28 du 7 juillet 2023